

Déclare l'élection avoir été nulle pour causes de corruption et de manœuvres frauduleuses par des agents du défendeur hors la connaissance et sans le consentement de celui-ci, avec dépens contre le dit défendeur.

(*Vraie Copie.*)

N. CASALT,

J.C.S.

FISSET, BURROUGHS ET CAMPBELL,

P.S.C.

A. B. ROUTHIER,

J.C.S.

ÉLECTION CONTESTÉE DE VICTORIA, NOUVELLE-ÉCOSSE.

1891.—A. n° 4039.

Dans la Cour Suprême.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral du comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, tenue le cinquième jour de mars, A.D. 1891.

Puissance du Canada,
Province de la Nouvelle-Ecosse, }
Savoir :

Entre

NEIL McDONALD et ANGUS MCKAY,

Pétitionnaires;

et

JOHN A. McDONALD,

Répondant.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes du Canada.

Nous, James McDonald, juge en chef de la province de la Nouvelle-Ecosse, et Nicholas Hogan Meagher, l'un des juges puisnés de la dite cour, avons l'honneur, par les présentes, et conformément aux dispositions de la clause 43 du chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada, de certifier comme suit:—

Premièrement.—Que la cour désignée pour l'instruction de la pétition ci-dessus a été dûment convoquée et tenue dans le palais de justice de Baddeck, dans le dit district électoral, à dix heures de l'avant-midi du dix-septième jour de novembre courant. Le pétitionnaire était représenté par Benjamin Russell, écr., C.R., et le répondant par Seymour E. Gourley, écr. La cause pour le pétitionnaire a été ouverte par son avocat qui produisit comme preuve l'ordre fixant le temps et le lieu de l'instruction et diverses autres pièces dans la dite cause, y compris un avis requérant le répondant d'admettre certains faits. Après la production de ce dernier document, l'avocat du pétitionnaire requit l'avocat du répondant de déclarer si, oui ou non, il admettait tous ou aucun des faits y mentionnés. Alors, ce dernier s'adressa à la cour et admit qu'aucun bureau de votation n'avait été constitué à la dite élection dans et pour l'arrondissement de votation numéro huit; que cent soixante et quatorze voteurs avaient droit de voter dans le dit arrondissement à la dite élection et étaient qualifiés pour ce faire, et que la majorité du répondant à la dite élection n'a été que de cinquante trois. Et, alors, il admit, de plus, que l'absence de ce bureau de votation dans et pour le dit arrondissement était de nature à affecter sérieusement le résultat et qu'en conséquence la dite élection était nulle. Il déclara, de plus, qu'il récuserait toutes les autres accusations mentionnées dans la dite pétition.